

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 septembre 2009

LOI PÉNITENTIAIRE - (n° 1899)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 68

présenté par

M. Urvoas, M. Raimbourg, M. Blisko, M. Jean-Michel Clément, Mme Pau-Langevin,  
M. Valax, Mme Delaunay, Mme Guigou, Mme Laurence Dumont, Mme Lebranchu,  
Mme Lemorton, Mme Filippetti, Mme Karamanli, Mme Orliac, Mme Crozon  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE 18**

Rédiger ainsi cet article :

« Le droit des détenus à autoriser la diffusion ou l'utilisation de leur image ou de leur voix est reconnu.

« Dans les cas limitativement énumérés dans la présente loi, l'administration pénitentiaire peut y porter atteinte lorsqu'il s'agit de personnes condamnées, par décision motivée, si cette atteinte constitue une mesure nécessaire à la protection de la sécurité de l'établissement. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il convient de poser dans la loi le principe du droit à l'image du détenu. La règle pénitentiaire européenne 24.12 recommande elle-même, sous certaines réserves, que les personnes incarcérées soient autorisées à communiquer avec les médias et de préciser que les aménagements qui doivent lui être apportés relèvent de la loi.